



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des forêts et du paysage

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Wald und Landschaft

Feuille d'information

Destinataires Bureaux privés forestiers
Section conservation des forêts
CC-Geo
Auteur SFP/AB
Date 1^{er} juin 2011

Procédure de demande de défrichement, d'essartage et de servitude forestière

Feuille d'information pour les bureaux forestiers privés

1. Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992;
- Loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 et Règlement d'exécution du 11 décembre 1985.

2. Objet de la procédure

Autorisation ou refus de police forestière d'un changement définitif ou temporaire de l'affectation du sol forestier.

Les demandes d'utilisation non forestière du sol forestier doivent être traitées dans la procédure de défrichement, si le boisement du sol est rendu impossible par le changement d'affectation (art. 4 LFo). Ne doivent pas être traités dans la procédure de défrichement les exploitations préjudiciables à la forêt selon l'art. 16 LFo, les "constructions forestières" et les "petites constructions en forêt".

3. Coordination entre les bureaux et l'ingénieur conservation des forêts

L'ingénieur conservation des forêts doit être contacté avant l'élaboration du dossier de demande de défrichement afin d'analyser la nécessité, la faisabilité (possibilité d'autorisation) et les conditions cadres du projet. Le dossier doit être élaboré par un(e) ingénieur(e) forestier(-ière) ou une personne ayant une formation équivalente dans le domaine de l'environnement.

Une fois le dossier réalisé, une version provisoire doit être envoyée à l'ingénieur conservation des forêts pour examen/contrôle.

Suite aux éventuelles corrections, les documents de demande de défrichement doivent faire partie intégrante du dossier de procédure principale (en tant que pièce). Ces documents devront être envoyés simultanément (dossier de procédure principale + demande de défrichement) à l'autorité compétente et selon le nombre d'exemplaire exigé.

Les documents suivants devront être envoyés directement à l'ingénieur conservation des forêts avant la mise à l'enquête :

- 2 exemplaires papier complets de la demande de défrichement

- Une version informatique du dossier complet de demande de défrichement (en format .pdf, rapport + annexes + plans)
- Les géodonnées selon directives annexées.

La publication au Bulletin officiel de la demande de défrichement se fera simultanément à celle de la procédure principale (principe de coordination des procédures) et pour une durée de 30 jours. L'élaboration du texte de mise à l'enquête pour le défrichement ainsi que la coordination avec la procédure principale seront assurés par l'ingénieur conservation des forêts ou seront délégués aux bureaux privés spécialisés dans l'environnement.

4. Pièces nécessaires à la demande

Les dossiers de demande de défrichement doivent contenir les pièces suivantes :

- Rapport technique contenant les indications suivantes:
 - o Description du projet et justification de la nécessité de défrichement (preuve du besoin)
 - o Justification que le défrichement ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (éventuellement à l'aide d'une analyse de variantes) / conformité avec la zone
 - o Description de la surface de défrichement (indication sur la constatation forestière, la végétation, les fonctions forestières, etc.) et des mesures de compensation.
 - o Evaluation des impacts sur l'environnement
 - o Divers (par exemple: conditions de propriété, indication de la desserte existante, autorisations précédentes, etc.)

En accord avec le SFP, il peut être renoncé au rapport technique pour des petits dossiers simples.

- Photos et documents techniques du projet (profils en travers etc., uniquement les documents pertinents qui ne sont pas présents dans le dossier de procédure principale)
- Formulaire fédéral de défrichement (version actuelle du 15.03.2007) entièrement complété (pages 1 à 4) et signé par le requérant.
- Carte nationale au 1:25'000, avec mention des coordonnées des défrichements et des compensations.
- Plan de situation au 1:500 ou 1:1'000 (si disponible) avec report du parcellaire, représentation de la limite forestière ainsi que des surfaces de défrichement et de compensation (avec mention des surfaces en m²). A l'intérieur et en limite de zone à bâtir, les surfaces de défrichement et de compensation doivent être reportées sur le plan du géomètre officiel.
- Extrait du registre foncier ou du cadastre relatif à la parcelle(s) concernée(s) par le défrichement et les mesures de compensation
- Accord du (des) propriétaire(s) forestier(s) ou droit d'exproprier.
- Copie du plan d'affectation des zones des sites concernés

5. Procédure de consultation (pour information)

La consultation officielle est coordonnée par l'autorité compétente pour la procédure principale. Dans le cas des demandes de défrichement, les services consultés sont les suivants :

- Systématiquement: développement territorial (SDT), protection de l'environnement (SPE).

- Selon les objets: forces hydrauliques, tourisme, agriculture, chasse et pêche, améliorations foncières, laboratoire cantonal, routes et cours d'eau, etc.

6. Elaboration de la décision partielle de défrichement (pour information)

L'élaboration de la décision partielle de défrichement se fait une fois le délai d'opposition expiré et après à la consultation officielle des services impliqués. La décision partielle est rédigée par la section conservation des forêts et transmise à l'autorité compétente qui l'intégrera dans la décision finale. Seule la décision finale sera transmise au requérant. Le contrôle des travaux de défrichement et la réalisation des conditions sont assurés par l'ingénieur conservation des forêts.



Olivier Guex
Chef de Service

Annexe Directives techniques pour la livraison au SFP des données numériques liées aux demandes de défrichement, d'essartage et de servitude forestière